

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 197 CM du 7 mars 2006 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française.

NOR : ITR0600408AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 instituant une commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu les relevés de conclusions des réunions de la commission de validation des résultats des élections professionnelles en dates du 30 janvier et du 13 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé à l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 2004 et 2005, à 2 014 voix (soit 1 007 voix en moyenne annuelle).

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections de délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2004 et 2005 :

- 1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO)
(15 063 voix, soit 37,41 % des suffrages 2004 et 2005) ;
- 2° Confédération O Oe To Oe Rima
(8 688 voix, soit 21,58 % des suffrages 2004 et 2005) ;
- 3° Confédération A Tia I Mua
(7 487 voix, soit 18,60 % des suffrages 2004 et 2005) ;
- 4° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)
(3 798 voix, soit 9,43 % des suffrages 2004 et 2005) ;
- 5° Confédération OTAHI
(2 492 voix, soit 6,19 % des suffrages 2004 et 2005).

Art. 3.— L'arrêté n° 392 CM du 18 février 2005 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 202 CM du 8 mars 2006 constatant la vacance de l'office notarial de Uturoa, Raiatea.

NOR : SAA0600427AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 23 janvier 2004 portant suspension provisoire d'un notaire à la résidence de Uturoa et ordonnant la fermeture provisoire de l'office de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 12 mai 2005 portant destitution de Me Hamelin, notaire à la résidence de Uturoa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— La vacance de l'office notarial de Uturoa, Raiatea, est constatée.

Art. 2.— Les candidats aux fonctions de notaire disposent d'un délai de trente jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête au Président de la Polynésie française, ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 203 CM du 8 mars 2006 portant application de la mesure "Insertion par la création ou la reprise d'activité" (ICRA).

NOR : EMP0600520AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2006-8 du 6 mars 2006 relative à l'insertion par la création ou la reprise d'activité ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— La personne qui souhaite bénéficier de la mesure "Insertion par la création ou la reprise d'activité" doit déposer au SEFI, préalablement à la création ou à la reprise de l'entreprise, un dossier de demandé comportant les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise :

- une description précise des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'une entreprise, de l'activité

projetée, de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur, des moyens matériels et financiers qui seront mis en œuvre, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ;

- une fiche d'inscription au SEFI dûment renseignée ou une attestation d'inscription au SEFI délivrée depuis moins de trois mois ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation sur l'honneur déclarant qu'elle est sans activité professionnelle et en recherche d'emploi en Polynésie française depuis au moins six mois ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal récent ;
- un projet de convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française en quatre exemplaires.

Art. 2.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'aide.

Art. 3.— Lors de la constitution de son dossier, le demandeur bénéficie de l'assistance et des conseils de l'organisme référent concerné.

Art. 4.— Le SEFI détermine par convention avec un organisme de formation les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de l'ICRA.

Art. 5.— L'aide financière mensuelle, versée au bénéficiaire par la Polynésie française, est fixée à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP). Cette indemnisation est versée sur production au SEFI des attestations d'activité qui lui sont transmises par l'organisme référent. Ces attestations sont conservées par le SEFI.

Art. 6.— L'aide financière est versée forfaitairement dès lors que l'organisme référent atteste chaque mois de la réalité de l'activité de l'entreprise créée ou reprise. Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'aide du premier mois est versée à titre d'avance après signature de la convention et démarrage effectif de l'activité, dès que le bénéficiaire de la mesure justifie de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les aides des mois suivants dits "n + 1" sont versées à la réception de l'attestation d'activité adressée par l'organisme référent pour le mois précédent dit "n".

Art. 7.— A défaut de production de l'attestation d'activité dans les 10 jours du mois échu ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme référent ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, le SEFI peut résilier la convention ou substituer un nouvel organisme référent par voie d'avenant.

Art. 8.— En cas de suspension d'activité pour maladie médicalement constatée ou maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'aide mensuelle.

Art. 9.— La convention prévue à l'article 14 de la loi du pays n° 2006-8 du 6 mars 2006 susvisée comporte en pièce jointe le modèle de l'attestation d'activité.

Art. 10.— La prime de transition, versée par la Polynésie française à l'entreprise du bénéficiaire lorsque cette dernière est encore en activité au terme des douze mois, est fixée à *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP).